

### COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE FRUITS ET DE JUS DE FRUITS

#### Communication du Brésil

1. Les Communautés européennes ont publié la Directive n° 2002/71/CE du 19 août 2002 qui fixe de nouvelles teneurs maximales pour les résidus de diméthoate sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes. Lorsqu'il n'existe pas de données ou lorsque les données découlant des résultats d'analyses de résidus et les données toxicologiques sont insuffisantes pour justifier des TMR différentes de celles proposées, comme par exemple dans le cas des agrumes, la TMR a été arbitrairement fixée au seuil de détection, ce qui équivaut à une interdiction.

2. Le 6 juin 2002, lorsque la Directive susmentionnée était encore en discussion (notification G/SPS/N/EEC/160), le gouvernement brésilien a présenté dans les délais voulus des observations dans lesquelles il faisait part de ses objections à l'application des nouvelles teneurs maximales en résidus pour le diméthoate, en s'appuyant sur des arguments solides fondés sur les données scientifiques disponibles. La Directive a néanmoins été adoptée et une période de seulement six mois, c'est-à-dire jusqu'en janvier 2003, a été laissée aux exportateurs de jus de fruits pour s'adapter à la nouvelle mesure. Les Communautés européennes ont répondu aux observations du Brésil le 15 juillet 2002, en mentionnant une Décision prise dans le cadre du Codex Alimentarius sur la nécessité de modifier la TMR pour cet ingrédient actif. Le 6 août 2002, le Brésil a contesté cette réponse, en indiquant qu'en réalité le Codex Alimentarius avait effectivement inscrit cet ingrédient actif à son ordre du jour mais qu'il avait "décidé de **conserver** les CXL pour ... les **agrumes** ... en attendant les résultats de l'évaluation des résidus qui devait être effectuée en 2003 par la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides". Dans la même lettre, le Brésil demandait également qu'une réunion spéciale sur le sujet soit organisée à la fin septembre 2002, mais il n'a pas reçu de réponse. Cette demande d'organiser une réunion technique a été réitérée dans une nouvelle lettre datée du 12 septembre.

3. Les arguments techniques et juridiques sur lesquels se fonde l'objection du Brésil à la Directive susmentionnée sont les suivants:

- Le diméthoate – un insecticide largement utilisé – est employé depuis plus de 40 ans et reste aujourd'hui un outil très important pour les planteurs en raison de son efficacité attestée contre la plupart des insectes nuisibles et en particulier contre la cicadelle ravageant les agrumes brésiliens.
- Le tableau d'expert OMS de la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides de 1996 a fixé une dose journalière admissible (DJA) de 0,002 mg par kg de poids corporel et par jour pour la somme des résidus de diméthoate et d'ométhoate exprimée en diméthoate.
- Les résultats de l'évaluation des risques dont on dispose pour le diméthoate confirment le bien-fondé des teneurs maximales en résidus existantes. Sur la base des

données de surveillance des États-Unis et de l'Union européenne, l'évaluation des risques montre que l'exposition aiguë et chronique des consommateurs est acceptable pour tous les groupes de consommateurs.

- Le diméthoate est actuellement agréé au Brésil pour les agrumes, les pommes, le coton, les tomates, le blé et les plantes ornementales.
- Les exportations brésiliennes de jus d'orange concentré (exprimées en tonnes) entre juillet 2000 et juin 2001 ont été les suivantes:

Union européenne	ALENA	Asie	MERCOSUR	Autres	Total
845 781	264 674	99 176	1 779	22 864	1 234 274

Réf.: ABECITRUS, 2002.

- Le Brésil est le principal exportateur de jus d'orange concentré du monde et le poids de ses exportations de jus d'orange dans sa balance commerciale est important. La plus grande partie du jus d'orange concentré produit au Brésil est exportée vers l'Union européenne.
- Les teneurs en résidus de diméthoate actuelles ne font courir absolument aucun risque aux consommateurs de jus d'orange fabriqué à partir d'oranges traitées au diméthoate.
- Les importations annuelles totales de diméthoate à usage agricole du Brésil s'élèvent à quelque 330 tonnes d'ingrédient actif (réf: SECEX/DECEX/SERPRO-2002). Environ 80 pour cent de cette quantité est utilisée dans le secteur des agrumes, dont les plantations reçoivent au moins deux à trois applications de diméthoate par saison.
- La fixation par l'Union européenne de la teneur maximale en résidus au seuil de détection pour le diméthoate se traduira par la cessation des exportations de toutes les récoltes traitées au diméthoate à destination de l'Union européenne. En outre, étant donné que les planteurs ne peuvent pas dans la pratique trier les exportations en fonction de leur destination, ils devront cesser d'utiliser le diméthoate sur tous les agrumes et pommes destinés à l'exportation, perdant ainsi l'usage de cet insecticide efficace notamment contre la cicadelle des agrumes. Il n'existe pas aujourd'hui sur le marché de produit de remplacement pouvant être appliqué pour protéger efficacement et économiquement les récoltes.
- La TMR proposée par l'Union européenne ne correspond pas aux limites de tolérance appliquées par le Brésil, les États-Unis et le Codex Alimentarius, qui sont pourtant fondées sur les meilleures données scientifiques actuelles, et qui devraient être prises en compte lorsque l'on envisage d'imposer un obstacle sanitaire aux importations, conformément à l'Accord de l'OMC. Il convient de noter que les pays membres de l'Union européenne sont tous membres du Codex Alimentarius et qu'ils ont, en conséquence, le droit d'opposer leur veto à toute TMR qu'ils ne jugent pas acceptable. Cependant, ils ont accepté à l'unanimité la TMR établie pour le diméthoate sur les agrumes, laquelle est aujourd'hui en vigueur en tant que norme du Codex, norme sur laquelle se fonderont les éventuels différends commerciaux à base sanitaire qui pourront opposer des pays Membres de l'OMC, conformément à l'Accord SPS de l'OMC.

- En outre, la fixation de la TMR au seuil de détection pour le diméthoate ne repose sur aucune base scientifique, étant donné que cette décision est prise avoir examiné toutes les données disponibles. La charge de la preuve incombe à l'organisme sanitaire qui impose la nouvelle réglementation, étant entendu que tout pays ou toute région peut établir le niveau de protection qu'il/elle juge approprié. En conséquence, l'organisme sanitaire devrait présenter des données scientifiques incontestables sur le danger potentiel pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement.
- On peut souligner en outre qu'il y a une autre incongruité à fixer la TMR au seuil de détection pour le diméthoate sur les agrumes, étant donné que l'on admet, pour le même ingrédient actif, des limites de tolérance différentes et supérieures au seuil de détection pour d'autres produits que les agrumes comme, par exemple, les cerises, les olives et les cives.
- Cette nouvelle teneur maximale en résidus pour le diméthoate représente en fait un obstacle non tarifaire au commerce international de produits agricoles. En tant que tel, il est incompatible avec les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (article 2:2, 2:3 et 2:4; article 3:2 et 3:3; article 5:1, 5:2, 5:3, 5:4 et 5:5; et article 6:1).
- En vertu de l'article 3:1 de l'Accord SPS, les Membres doivent établir leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales dans les cas où il en existe. Aux termes de l'article 3:3, les Membres ne peuvent introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes que s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément à l'évaluation des risques pour la santé effectuée en vertu de la disposition correspondante de l'article 5. En particulier, l'article 5:4 et 5:6 fait obligation aux Membres de tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce et à faire en sorte que les mesures sanitaires ou phytosanitaires ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection approprié. L'article 10 de l'Accord SPS prévoit que, dans l'élaboration et dans l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement.

4. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Brésil invite les Communautés européennes à revoir la Directive en question qui aboutira à évincer le jus d'orange brésilien du marché européen, en tenant compte de toutes les données scientifiques disponibles. Le Brésil exhorte aussi les Communautés européennes à ne pas appliquer l'approche suivie dans le cas du diméthoate lors de la réévaluation des 320 substances actives qui est actuellement en cours.

---